

RG.:
ARRÊT N° 5

25 Janvier 1972.

Droit payé le 7-3-72

DOSSIER N° 67/70
RAOSERA et
RAVARISOA,
c/
RASOAVOLOLONA

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO ;

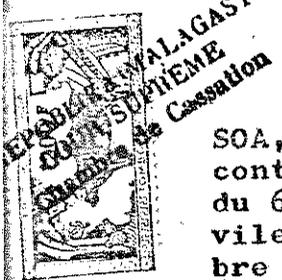
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de 1°- RAOSERA, 2°- RAVARISOA, toutes deux demeurant à Manarintsoa-Isotry, à Tananarive, contre l'arrêt n° 381 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 6 Mai 1970, confirmatif du Jugement n° 2758 de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Tananarive, du 5 Novembre 1967, lequel les a déboutées de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le premier et le deuxième moyen de cassation réunis, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée et de la coutume, défaut et contradiction de motifs, en ce que, l'arrêt attaqué a déclaré que la preuve du caractère familial des biens revendiqués par les demanderesses au pourvoi n'était pas établie, et qu'en conséquence, il y avait lieu de leur faire application des règles légales de la dévolution successorale, telles qu'elles sont prévues par le Décret du 5 Novembre 1909, modifié par le Décret du 27 Février 1920, alors que, il résulte des énonciations des Arrêts n° 435 de la Cour d'Appel du 12 Juin 1968, et n° 46 de la Cour Suprême du 24 Juin 1969, que les biens revendiqués, et plus particulièrement ceux qui figurent dans le testament de RAKOTOMAVO, avaient définitivement acquis le caractère de "biens ancestraux", et qu'en conséquence, il y avait lieu de leur faire application des règles de la coutume, et que, selon les termes de son propre testament du 8 Avril 1966, feu RAMBELO lui-même avait précisé, par les termes "tanàna lovako", ou "propriétés dont j'ai hérité", que les biens légués lui avaient été attribués par héritage ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le litige soumis aux juges du fond portait sur la succession du sieur RAKOTOMAVO, époux décédé de RASOATAMBAHY, auteur des défendeurs ;



Handwritten signature/initials

Handwritten signature/initials

Attendu que les biens immobiliers recueillis par RASOATABAHY l'ont été par testament ;

Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt qu'il n'est pas établi ni même allégué qu'il se serait agi de biens Kodrasana échappant par leur nature au principe du masimandidy ; que dès lors, par application de cette règle, le testateur pouvait en disposer librement en faveur de sa femme survivante, et celle-ci a pu les transmettre par dévolution successorale régulière à ses propres héritiers ;

Attendu en ce qui concerne les biens non compris dans le testament, les juges du fond en ont apprécié souverainement le caractère non familial ; que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Qu'il s'ensuit que les premier et deuxième moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de la coutume réglementant la validité du testament litigieux, en ce que, pour déclarer valable le testament n° 188 du 8 Avril 1966, en se basant sur le Certificat médical du 7 Avril 1966, l'arrêt attaqué a déclaré que le testateur était en pleine possession de ses facultés intellectuelles, alors que, la dégradation rapide de la santé de celui-ci, lequel devait décéder le 11 Avril 1966, ne permettait pas d'affirmer, que trois jours avant sa mort, il fût encore en pleine possession de ses facultés intellectuelles ;

Attendu que le moyen ne vise aucune règle coutumière qui aurait été violée, et que conformément aux dispositions de l'article 28 de la Loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, il doit être déclaré irrecevable ;

Que de plus, le fait de savoir, si au moment de dicter son testament, le testateur était en pleine possession de ses facultés intellectuelles, est une question de pur fait laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, et qui, dès lors, échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Qu'il s'ensuit que le troisième moyen ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne les demanderesses à l'amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-et-onze, et mis en délibéré au vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze, à laquelle le délibéré a été rabattu pour changement de composition de la Cour ;

.../...

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze ;

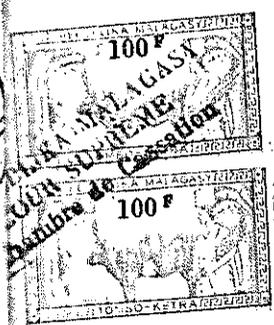
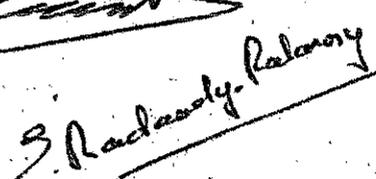
Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président ; Mme RADADY-RALAROSY, Conseiller-Rapporteur ;

M.M. THIERRY, RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, tous Membres ;

M.M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef .-

Approuvé UN mot ajouté.-



DROIT FIXE : 4.000 - Fmg
Enregistré au Bureau des ACP
de Tananarive, le 7 MAR 1972, No 24...Val. 15
Reçu : QUATRE MILLE FRANCS.

Ind. 384/acte unique

